

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **ET SI ON EN PARLAIT** ».

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **LES GRANDS THEATRES** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24110** « **ET SI ON EN PARLAIT** » est attribué à la production « **LES GRANDS THEATRES** », sise, 1 La Sentelle Sud "La Roussière" – 27270 MESNIL EN OUCHE, représenté par Jérôme FOUCHER agissant en qualité de Gérant.

Le contrat est conclu à l'issue de la représentation, un décompte sera établi contradictoire entre les coréalisateur, sur la base des bordereaux journaliers de recette.

La recette brute TTC des entrées sera partagée :

- **A concurrence de 90% au profit du Producteur**
- **A concurrence 10% au profit de l'Organisateur**

- **ET/OU un minimum garanti de 9 500€ H.T (neuf mille cinq cent euros hors taxes) majoré de la TVA au taux en vigueur, soit 10 022.50.00€TTC (dix mille vingt-deux euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).**

La prestation se déroulera le **dimanche 9 février 2025 à 15h30.**

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **L'organisateur prendra à sa charge 8 repas le dimanche 9 février 2025.**
- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques selon la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le *15 octobre* 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



LES GRANDS THÉÂTRES

CONTRAT DE COREALISATION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE : LES GRANDS THEATRES

ADRESSE : 1 La Sentelle Sud « La Roussière »

CODE : 27270

VILLE : MESNIL EN OUCHE

TELEPHONE : 09.88.28.50.71

Email : administration@lesgrandstheatres.com

SIRET : 422 104 919 00036

APE : 9001Z

LICENCES : PLATESV-R-2021-004702 / PLATESV-R-2021-004703

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 42 422 104 919

REPRESENTEE PAR : Jérôme FOUCHER

EN QUALITE DE : Gérant

CI- APRES DENOMMEE "LE PRODUCTEUR"

Et

RAISON SOCIALE : Centre Culturel Jacques Prévert - Mairie de Villeparisis

ADRESSE : Place de Piétrasanta

CODE : 77270

VILLE : VILLEPARISIS

TELEPHONE : 01.64.67.59.60

Chargée de Production : Fadela POIRIER prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr

SIRET : 217 705 144 00202

APE : 8412Z

LICENCES : PLATES V-D-2024-01176

REPRESENTEE PAR : Frédéric BOUCHE

EN QUALITE DE : Maire de Villeparisis

CI- APRES DENOMME "L'ORGANISATEUR"

PREAMBULE

Pour l'Œuvre suivante :

TITRE DE L'OUVRAGE : « ET SI ON EN PARLAIT »

Pièce écrite par Astrid VEILLON

MISE EN SCENE Anne BOURGEOIS

ACTRICES PRINCIPALES : Astrid VEILLON & Léa FRANCOIS

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241022-24_09901-CC
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

FB



IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) de la pièce : « ET SI ON EN PARLAIT »

B. L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle :

CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT

Place de Piétrasanta

77272 VILLEPARISIS Cedex

Direction Artistique : Tristan RYBALTCHENKO 06.76.98.66.81 rybaltchenko@mairie-villeparisis.fr

Technique : Régisseur Général – Julien DILHUIT – 06.26.26.82.30 – regie1-ccjp@mairie-villeparisis.fr

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, **1 représentation** du spectacle susnommé sur le lieu précité **le dimanche 09 février 2025 à 15h30**.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires. Le Producteur fournit **en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle « ET SI ON EN PARLAIT » qui devront être approuvées et signées conjointement au présent contrat par l'Organisateur.**

Le Producteur se réserve le droit d'adapter, en accord avec l'Organisateur les dispositions techniques du spectacle en fonction des conditions d'accueil de la salle.

Le Producteur fournira gratuitement **50 affiches** 40 cm sur 60 cm et **20 affiches** 70cm sur 100cm. Les **affiches supplémentaires** seront facturées à l'Organisateur au prix de **0,90 euros H.T.** l'affiche pour les 40/60 et **1,50 euros H.T.** l'affiche pour les 70/100. Le règlement du surplus d'affiches sera réglé sur présentation de facture le jour de la livraison de celles-ci. La livraison d'affiches sera effectuée par les services postaux ; cette première expédition sera **à la charge du Producteur**. Si l'Organisateur ne retire pas son colis auprès des services postaux dans les délais impartis, les livraisons suivantes seront à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations dans la limite de deux personnes.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, ainsi que le service de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241022-24_09901-CC
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

FB

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur, **10 places** exonérées pour les invités du ou des artistes, sous réserve que le Producteur en ait fait la demande précise (nombre et noms des bénéficiaires) au minimum 48h avant la représentation. Passé ce délai, l'Organisateur aura toute la liberté de remettre ces places à la vente.

L'organisateur a obligation de fournir un lieu de représentation garantissant la sécurité du personnel de la société du Producteur. Il a de plus l'obligation de respecter les affichages obligatoires prévus par la loi, notamment les consignes de sécurité et le règlement intérieur du lieu de représentation.

L'Organisateur aura à sa charge le versement des droits d'auteur, mise en scène, de musiques, d'agessa, de formation continue et de ccsa à payer auprès de la SACD/SACEM ainsi que la taxe sur les spectacles et en assurera le paiement.

La taxe parafiscale sera à payer à l'ASTP.

ARTICLE IV – CONDITIONS FINANCIERES

A l'issue de la dernière représentation, un décompte sera établi contradictoirement entre les coréalisateur, sur la base des bordereaux journaliers de recette.

La recette brute TTC des entrées sera partagée :

- A concurrence de 90% au profit du Producteur
- A concurrence de 10% au profit de l'Organisateur

ET/OU un minimum garantie d'un montant de 9.500€ HT+TVA 5.5%, soit un montant TCC de 10.022,50€ (dix mille vingt-deux euros et cinquante centimes).

Dés le démarrage de la billetterie, l'Organisateur sera dans l'obligation de fournir au Producteur un décompte de recettes hebdomadaires.

Le décompte de coréalisation fera mention, pour chaque part, des montants TTC, HT et de la TVA.

Le paiement interviendra après la représentation par Chèque Bancaire à l'administration de la Sarl, sur facture adressée par nos soins.

L'organisateur prendra à sa charge :

- Les repas pour 8 personnes (5 comédiennes, 2 régisseurs et l'administrateur) le **dimanche 09 février 2025**
- Un catering simple fruits frais, fruits secs, biscuits, eau, jus de fruits, boissons chaudes, pain, charcuterie, fromage) disponible en loge le **dimanche 09 février 2025**

Dans le cas où le Producteur souhaite réserver et payer les repas directement, ceux-ci seront refacturés avec un taux de TVA applicable à 20%.

ARTICLE V – MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du Producteur le **dimanche 09 février 2025 à 7h00**.

Le démontage et le rechargement seront effectués aussitôt après la représentation.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241022-24_09901-CC
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

AB

ARTICLE VI - ASSURANCES

Le Producteur est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tout risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu. Il certifie être à jour de ses cotisations d'assurance et d'avoir souscrit à une assurance civile et tous risques matériels. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VII - CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat entraînerait sa résiliation de plein droit.

ARTICLE VIII - FORCE MAJEURE

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE IX - ANNULATION DU CONTRAT

A l'exception des cas de force majeure telle que prévue à l'article VIII, toute annulation de la représentation du fait de l'Organisateur entrainera l'obligation de verser au Producteur une indemnité égale aux frais engagés.

Toutefois, il est expressément convenu qu'aucune indemnité ne sera versée à l'Organisateur en cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations du fait de maladie dûment constatés ou accident de l'un des artistes.

ARTICLE X - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

ARTICLE XI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ce contrat devra être renvoyé signé, au Producteur, dans les 30 jours. Une fois ce délai expiré, le Producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait en deux exemplaires, au Mesnil en Ouche, le 15 octobre 2024.

L'Organisateur
Frédéric BOUCHE



Le Producteur
Jérôme FOUCHER

LES GRANDS THEATRES
1 La Sentelle Sud
"La Roussière"
27270 MESNIL EN OUCHE
09 88 28 50 71

Siret : 422 104 919 00036 APE : 90017

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241022-24_09901-CC
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024